

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# R E G I S T R E

DÉPARTEMENT

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU GARD

### DE LA COMMUNE DE SAINT ALEXANDRE

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation :

Le 8 octobre 2019

Séance du MARDI 15 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf et le MARDI QUINZE OCTOBRE à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jacques BERTOLINI, Maire,

PRÉSENTS : Mme Chantal SABATIER, M. Michel VENDITTI, Mme Annick CONTY, M. Didier MASSOT Adjoints, M. Christian BURDET, Mme Christine SALANÇON, Mme Pascale GRUFFAZ, M. Arnaud THERET, M. Benjamin ROCA, M. Olivier SEBIRE.

Procuration : M. Alain ACERBIS à M. Michel VENDITTI.

Absente : Mme Florie LARDET.

Mme Pascale GRUFFAZ a été nommée secrétaire de séance.

M. le Maire propose au Conseil municipal d'annuler les points n°4,5,7 et 8. Le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

Après approbation du compte-rendu de la précédente séance, il est passé à l'ordre du jour.

#### **1 Délibération : PORTANT APPROBATION DE LA REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2014 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de de la concertation en application de l'article L103-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 7 janvier 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 juin 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la révision du PLU ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale,

Vu l'accord du préfet, en date du 3 juin 2019 portant dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**Considérant** que le projet de révision du PLU arrêté nécessite des modifications après enquête publique, pour tenir compte du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis émis par les personnes publiques

associées ou consultées, et pour tenir compte d'une partie des observations du public émises lors de l'enquête publique,

**Considérant** que ces modifications sont minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

**Considérant** que le projet de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**
- décide, conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme, de modifier le projet de révision du PLU soumis à l'enquête publique sur les points détaillés dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération,
- décide d'approuver la révision du PLU tel qu'elle est annexée à la présente,
- indique que la présente délibération fera l'objet d'un affichage un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans *un journal diffusé dans le département et sur la liste des journaux habilités aux annonces légales par le préfet.*
  
- indique que la présente délibération sera exécutoire :
  - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
  - après accomplissement des mesures de publicité.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 17 octobre 2019 et que la convocation du Conseil avait été faite le 8 octobre 2019.

Le Maire

Le Maire apposera la mention

« *vu pour rester annexé à la délibération du .....* »  
sur chacune des pièces du dossier.

## **2 Délibération : PORTANT INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-2 et suivants et R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, Il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain (DUP) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 15 octobre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :

- Zones urbaines : UA, UB, UBa, UBa1, UE, Ui, Ui1,
- Zones A Urbaniser: IAUt, IIAU, IIAUa

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2019

Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précises que les articles L. 2122- 17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit :

- un affichage en mairie durant un mois,
- une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambres des Notaires du Gard,
- au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

-----

### **3 Délibération : PORTANT DEMANDE D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Saint Alexandre va effectuer des travaux d'aménagement sécuritaire du chemin du micocoulier et acquérir des matériels pour le service technique et l'école,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien propose de financer via le fonds de concours, tout équipement (travaux, acquisitions),

Considérant que le Conseil communautaire du 10 avril 2017 a défini les enveloppes par commune pour l'année 2017, et que la commune de Saint Alexandre se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 11 790 €,

Considérant qu'une demande doit être déposée par la commune de Saint Alexandre pour obtenir le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- SOLLICITE le versement du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, à hauteur de 11 790 €.
- INDIQUE que ce fonds contribuera au financement des travaux d'aménagement sécuritaire du chemin du micocoulier, d'achats de matériels pour le service technique et l'école dont le coût s'élève à 109 288,96 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

4 ANNULÉE

5 ANNULÉE

#### **6 Délibération : PORTANT CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Ainsi, vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire en date du 24 septembre 2019,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Le Maire propose à l'assemblée,**

- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps non complet de 24 heures hebdomadaires et la suppression d'un emploi d'adjoint administratif, permanent à temps non complet de 24 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019,

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Adjoint administratif,

Grade : Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe : - ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Grade : Adjoint administratif : - ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

✓ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

**DECIDE** : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article(s) 6411.

**7 ANNULÉE**

-----  
-----

**8 ANNULÉE**

-----

Questions diverses : pas de questions.

Clôture de la séance à 21 heures 15.

M. Jacques BERTOLINI	M. Michel VENDITTI	Mme Chantal SABATIER	M. Didier MASSOT	Mme Annick CONTY
M. Alain ACERBIS  PROCURATION	M. Benjamin ROCA	Mme Christine SALANÇON	Mme Pascale GRUFFAZ	M. Arnaud THERET
M. Christian BURDET	M. Olivier SEBIRE	Mme Florie LARDET  ABSENTE		